



EBA/GL/2021/08

28 juillet 2021

Orientations

relatives à la surveillance du seuil et à
d'autres aspects procéduraux concernant
l'établissement d'entreprises mères
intermédiaires dans l'Union au titre de
l'article 21 *ter* de la directive 2013/36/UE

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le (14.11.2021). En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2021/08». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations définissent les modalités de calcul et de surveillance du seuil au titre de l'obligation d'établir une entreprise mère intermédiaire dans l'Union conformément à l'article 21 *ter* de la directive 2013/36/UE et précisent certains aspects procéduraux relatifs à l'établissement d'entreprises mères intermédiaires dans l'Union.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement agréés dans l'Union qui sont des filiales de groupes de pays tiers (les «établissements») au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 64), de la directive 2013/36/UE, ainsi qu'aux succursales visées à l'article 21 *ter*, paragraphe 5, point b), de la directive 2013/36/UE (les «succursales de pays tiers»).

Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, points i) et viii), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque ces établissements financiers relèvent du champ d'application des présentes orientations.

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2013/36/UE et dans la directive (UE) 2019/2034 ont la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

9. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 14.11.2021.



4. Orientations

Spécifications relatives au calcul et à la surveillance du seuil

10. La valeur totale des actifs dans l'Union d'un groupe de pays tiers devrait être calculée conformément à l'article 21 *ter*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE comme étant la somme des actifs des établissements mères dans l'Union de ce groupe, consolidés conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau de consolidation le plus élevé de l'Union, plus les actifs individuels des établissements qui ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée en vertu de l'article 111 de la directive 2013/36/UE («établissements autonomes»), plus les actifs des succursales de pays tiers de ce groupe.
11. Pour le calcul visé au point précédent, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:
 - a. Lorsque des informations financières sont disponibles sur une base trimestrielle conformément à la septième partie bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux actes délégués et d'exécution pertinents, ces informations devraient être utilisées;
 - b. Lorsque des informations financières ne sont pas disponibles sur une base trimestrielle conformément à la septième partie bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux actes délégués et d'exécution pertinents, les informations financières intermédiaires utilisées aux fins de l'information prudentielle devraient être utilisées.
12. Le seuil fixé à l'article 21 *ter*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE devrait être réputé atteint lorsque la moyenne de la valeur totale des actifs dans l'Union d'un groupe de pays tiers, calculée conformément aux points 10 et 11 au cours des quatre trimestres précédents, est égale ou supérieure à 40 milliards d'EUR.
13. Par dérogation au point précédent, pour les groupes de pays tiers opérant dans l'Union par l'intermédiaire de plus d'un établissement au sens de l'article 21 *ter*, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE, le seuil devrait être réputé atteint et l'obligation visée audit article devrait être réputée applicable, lorsque les deux conditions sont remplies:
 - a. La valeur totale des actifs dans l'Union de ce groupe, calculée conformément aux points 10 et 11 sur une base ponctuelle au 27 juin 2019, est égale ou supérieure à 40 milliards d'EUR;
 - b. Au 30 décembre 2023, la moyenne de la valeur totale des actifs dans l'Union du groupe, visée au point 12, est égale ou supérieure à 40 milliards d'EUR.

Aux fins du point a), lorsque la valeur totale des actifs dans l'Union au 27 juin 2019 n'est pas disponible, cette valeur devrait être estimée sur la base de la valeur totale des actifs au 30 juin 2019.

14. Le seuil fixé à l'article 21 *ter*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE devrait être réputé ne plus être dépassé lorsque la valeur totale des actifs dans l'Union d'un groupe de pays tiers, calculée conformément aux points 10 et 11, reste inférieure à 40 milliards d'EUR pendant douze trimestres consécutifs et qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de supposer qu'elle augmentera de nouveau au-delà de 40 milliards d'EUR.
15. Les établissements mères dans l'Union et les établissements autonomes qui font partie d'un groupe de pays tiers devraient calculer au moins pour chaque trimestre, conformément aux points 10 et 11, la valeur totale des actifs dans l'Union du groupe dans son intégralité, et évaluer si le seuil a été atteint, dépassé ou non, conformément aux points 12 à 14 («évaluations trimestrielles»). Au moment de leur établissement, seules les entreprises mères intermédiaires dans l'Union devraient procéder à ces calculs et aux évaluations trimestrielles.
16. Jusqu'à l'établissement des entreprises mères intermédiaires dans l'Union conformément à l'article 21 *ter*, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2013/36/UE, les établissements mères dans l'Union et les établissements autonomes qui font partie d'un groupe de pays tiers devraient surveiller de manière prospective et au moins une fois par an le seuil évalué conformément aux présentes orientations, en se fondant sur la planification stratégique et les prévisions d'actifs établies pour une période d'au moins trois ans pour l'ensemble du groupe («surveillance prospective»).

Échange d'informations entre établissements et succursales d'un groupe de pays tiers et communication d'informations aux autorités compétentes

17. Pour que les évaluations trimestrielles et la surveillance prospective puissent être effectuées, les établissements mères dans l'Union, y compris les entreprises mères intermédiaires dans l'Union au moment de leur établissement, les établissements autonomes et les succursales de pays tiers d'un groupe de pays tiers devraient échanger entre eux, en temps utile, toutes les informations requises. En particulier, les succursales de pays tiers devraient présenter en temps utile aux établissements mères dans l'Union et aux établissements autonomes du groupe de pays tiers concerné toutes les informations nécessaires au calcul de la valeur totale de leurs actifs conformément aux points 10 et 11. Lors de l'établissement des entreprises mères intermédiaires dans l'Union conformément à l'article 21 *ter*, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2013/36/UE, les succursales de pays tiers de ce groupe de pays tiers devraient fournir ces informations aux entreprises mères intermédiaires dans l'Union, mais plus aux établissements autonomes du groupe de pays tiers concerné.
18. Les établissements mères dans l'Union et les établissements autonomes d'un groupe de pays tiers devraient se coordonner pour alerter, en fournissant toutes les informations pertinentes

et sans retard injustifié, l'autorité compétente qui doit être désignée en tant qu'autorité de surveillance sur base consolidée conformément à l'article 111, paragraphes 3 et 5, de la directive 2013/36/UE, en supposant que tous les établissements agréés dans l'Union, ayant la même compagnie financière holding mère dans l'Union, faisaient partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée conformément audit article («autorité de surveillance sur base consolidée») ou, le cas échéant, lorsqu'aucun des établissements d'un groupe de pays tiers n'est un établissement de crédit, l'autorité compétente qui doit être désignée en tant que contrôleur du groupe conformément à l'article 46 de la directive (UE) 2019/2034 («contrôleur du groupe»), lorsqu'ils s'attendent à ce que le groupe de pays tiers auquel ils appartiennent atteigne le seuil au cours des trois prochaines années sur la base de la surveillance prospective.

19. Les établissements mères dans l'Union et les établissements autonomes d'un groupe de pays tiers devraient se coordonner pour soumettre en temps utile à leurs autorités compétentes respectives les évaluations trimestrielles ainsi que toutes les informations financières y afférentes. Lors de l'établissement des entreprises mères intermédiaires dans l'Union, les évaluations trimestrielles ainsi que toutes les informations financières y afférentes ne devraient être fournies que par les entreprises mères intermédiaires dans l'Union à l'autorité de surveillance sur base consolidée ou au contrôleur du groupe, selon le cas. Les succursales de pays tiers devraient communiquer les informations visées au point 17 à leurs autorités compétentes.
20. Les établissements mères dans l'Union d'un groupe de pays tiers, y compris les entreprises mères intermédiaires dans l'Union au moment de leur établissement, devraient fournir à leurs filiales, en temps utile et sans retard injustifié, leurs évaluations trimestrielles et leur surveillance prospective, ainsi que toutes les informations pertinentes y afférentes.
21. Lorsque la surveillance prospective montre qu'un groupe de pays tiers atteindra le seuil, les établissements mères dans l'Union et les établissements autonomes de ce groupe devraient appliquer toutes les procédures de surveillance suffisamment à l'avance et prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences légales nécessaires pour que l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union soit immédiatement opérationnelle une fois le seuil atteint.

Orientations pour les autorités compétentes

22. Les autorités compétentes devraient tout mettre en œuvre pour que les établissements et les succursales de pays tiers, ou au moment de leur établissement, les entreprises mères intermédiaires dans l'Union et les succursales de pays tiers se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 21 *ter* de la directive 2013/36/UE, comme précisé dans les présentes orientations. En particulier, les autorités compétentes devraient veiller à recevoir des établissements et des succursales de pays tiers, ou au moment de leur établissement, des entreprises mères intermédiaires dans l'Union et des succursales de pays tiers, toutes les informations visées au point 19 et à ce que les succursales de pays tiers se conforment



pleinement à leur obligation de déclarer tous les actifs correspondant à leurs activités, conformément à l'article 47, paragraphe 1 *bis*, point a), de la directive 2013/36/UE.

23. Aux fins de la notification prévue à l'article 21 *ter*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes devraient communiquer à l'ABE chaque année, sans retard injustifié et au plus tard le 30 juin d'une année donnée, les informations qu'elles ont reçues d'établissements et de succursales de pays tiers ou, au moment de leur établissement, des entreprises mères intermédiaires dans l'Union et des succursales de pays tiers, conformément au point 19, pour les quatre trimestres de l'année civile précédente.
24. Nonobstant le point 23, en cas de modification importante de la valeur totale des actifs d'un établissement ou d'une succursale d'un pays tiers qui font partie d'un groupe de pays tiers, l'autorité compétente devrait, au cours de l'année, informer l'ABE de cette modification dans les meilleurs délais. La valeur totale des actifs de ces établissements ou succursales de pays tiers devrait être notifiée comme étant la moyenne de la valeur totale de ces actifs calculée au cours des quatre trimestres précédents, quelle que soit l'année civile.
25. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée ou le contrôleur du groupe a reçu la notification visée au point 18, ou lorsque l'évaluation trimestrielle montre que le seuil a été atteint et que l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union n'a pas encore été établie, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou le contrôleur du groupe devrait se concerter avec l'établissement à l'origine de la notification et les autres autorités concernées, au moins pour que les éléments suivants soient déterminés sans retard indu:
 - a. si les dérogations visées à l'article 21 *ter*, paragraphe 2, et l'article 21 *ter*, paragraphe 3, deuxième tiret, de la directive 2013/36/UE devraient s'appliquer à ce groupe particulier de pays tiers;
 - b. vu les points 26 et 27, le calendrier pour l'établissement de l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union.
26. Lorsqu'elles déterminent le calendrier pertinent visé au point 25, point b), les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union soit opérationnelle lorsque le seuil aura été atteint. Les établissements devraient tout mettre en œuvre pour se conformer à cette exigence en temps utile.
27. Nonobstant le point 26 et aux fins de l'application du point 25, point b), les autorités compétentes peuvent prévoir un calendrier adéquat pour l'établissement d'une entreprise mère intermédiaire dans l'Union lorsque le franchissement du seuil n'était pas prévisible dans le cadre de la surveillance prospective visée au point 16 et lorsque, par conséquent, le calendrier prévu au point 26 ne peut être respecté, en particulier dans des cas tels que les fusions et acquisitions qui ne sont pas prévisibles dans la planification stratégique du groupe, ou lorsqu'il est raisonnable d'anticiper que la valeur totale des actifs dans l'Union de ce groupe passera définitivement en dessous du seuil dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date à laquelle le seuil a été atteint. Le calendrier devrait être aussi court que possible et ne



devrait pas dépasser un an ou, dans des cas exceptionnels justifiés, jusqu'à deux ans à compter de la date à laquelle le seuil a été atteint, sauf si la valeur totale des actifs dans l'Union de ce groupe a chuté et reste inférieure au seuil.

28. Lorsque les conditions énoncées à l'article 21 *ter* de la directive 2013/36/UE sont remplies et qu'une entreprise mère intermédiaire dans l'Union n'a pas été établie dans le calendrier fixé au point 25, point b), et conformément au point 26 ou 27, les autorités compétentes des établissements de ce groupe de pays tiers devraient, sans retard injustifié, se coordonner afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'article 21 *ter* de la directive 2013/36/UE.
29. Lorsque la valeur totale des actifs dans l'Union d'un groupe de pays tiers, calculée conformément aux points 10 et 11, a chuté de manière significative et permanente en dessous du seuil fixé à l'article 21 *ter*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE à la suite de changements stratégiques dans les activités européennes de ce groupe de pays tiers, l'autorité de surveillance sur base consolidée et, le cas échéant, le contrôleur du groupe et les autorités compétentes devraient, à la demande d'un groupe pertinent, se coordonner pour déterminer si le seuil devrait être réputé ne plus être dépassé avant la fin de la période de douze trimestres consécutifs visée au point 14.